

Accès à l'information - Montérégie

De: Accès à l'information - Montérégie
Envoyé: 10 décembre 2022 13:41
À:
Objet: Demande d'accès à l'information n° 200815907 - Courriel réponse
Pièces jointes: 5. ANC du 2022-11-11.pdf; 1. ANC du 2020-02-10.pdf; 2. ANC du 2021-01-12.pdf; 3. ANC du 2021-03-11.pdf; 4. R.I. du 2022-08-23_biffé.pdf; A- Art. 37_2020.pdf; Avis de recours.pdf

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 07 novembre 2022, concernant Métaux St-Jean sis au 57, route 219 à Saint-Jean-sur-Richelieu (lot 4 122 499)

Les documents visés par votre demande sont accessibles et joints au présent courriel.

Toutefois, dans un de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer par courriel, à l'adresse dr16acces@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information de la Montérégie

Direction de l'accès à l'information, de la qualité des services et de l'éthique
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
201 place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur 450) 928-7755
www.environnement.gouv.qc.ca



Longueuil, le 10 février 2020

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9141-2023 Québec inc.
57, route 219
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2Y 1B9

N/Réf. : 7610-16-01-0911300
401892864

**Objet : Brûlage de câbles avec gaine isolante afin d'en récupérer le métal au
57 route 219 à Saint-Jean-sur-Richelieu.**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 4 décembre 2019 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant pour les dates du 2016-05-12, 2019-07-22 et 2019-11-21:

- Avoir brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues, à savoir des câbles avec gaine isolante afin d'en récupérer le métal.
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 194

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 7 500 \$ - Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 194

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Julien Paquette au 450 928-7607, poste 255 ou à l'adresse courriel julien.paquette@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

ASL/JP/mt



Audrey Sicard-Lajeunesse, chef d'équipe
Secteur industriel

Direction régionale de la Montérégie

Direction générale du contrôle environnemental de la Mauricie,
de l'Estrie, de la Montérégie et du Centre-du-Québec

Longueuil, le 12 janvier 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9141-2023 Québec inc.
57, route 219
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2Y 1B9

N/Réf. : 7610-16-01-0911300
402099651

Objet : Rejets de contaminants dans l'environnement, dépôt de sols contaminés dans un lieu non autorisé, mauvaise gestion de matières dangereuses résiduelles et non-respect du certificat d'autorisation au 57, route 219 à Saint-Jean-sur-Richelieu

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 22 octobre 2021 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir rejeté des contaminants, soit : hydrocarbure, métaux, COV et glycols dans l'eau souterraine, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2
- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 16 février 2006 pour exploitation d'une entreprise de recyclage de véhicules hors usage, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir : les opérations de démantèlement se font à l'extérieur.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : 450 928-7607
Télécopieur : 450 928-7625
Internet : <http://www.environnement.gouv.qc.ca>

Étudié par : 

Recommandé
par :

- Avoir stocké des sols contaminés en vue de leur dépôt définitif ailleurs que sur le terrain d'origine ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la loi, à savoir dépôt de sols contaminés sur le terrain voisin appartenant à la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.
Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, article 3
- Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom de la matière et la date du début de l'entreposage sur un contenant, à savoir : Tôtes d'huile usée non identifiés.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2
- Avoir déposé des sols contaminés sur un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis, soit le dépôt de sols contaminés sur le terrain voisin appartenant à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.
Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, article 13.0.2 al. 1
- Avoir déposé de sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I (hydrocarbure C10-C50, métaux, COV, HAP), sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés.
Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 4 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements. Nous vous demandons également de retirer les sols contaminés déposés sur le terrain voisin, de les expédier dans un lieu autorisé et de nous transmettre les preuves d'élimination. Nous vous demandons également de nous soumettre d'ici au 14 février 2022 un plan correcteur avec échéancier indiquant les mesures qui ont été prises ou qui seront prises pour corriger les manquements constatés.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2
ou
- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- ou
- 5 000 \$ - Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, article 13.0.2 al. 1
ou
- 10 000 \$ - Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 4 al. 1
ou
- 10 000 \$ - Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, article 3
ou
- 3 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 44
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Salah Kheddar au 514-358-8511 ou à l'adresse courriel salah.kheddar@environnement.gouv.qc.ca .

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



Michelle Marcotte
Cheffe d'équipe, secteur industriel

MM/SK/jl

Longueuil, le 11 mars 2021

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9141-2023 Québec inc.
57, route 219
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2Y 1B9

N/Réf. : 7610-16-01-0911300
401991439

Objet : Entreprise de recyclage de métaux au 57 route 219 à Saint-Jean-sur-Richelieu

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 20 janvier 2021 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 16 février 2006 pour exploitation d'une entreprise de recyclage de véhicules hors d'usage, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues à savoir d'installer un toit et un bassin de rétention pour les réservoirs de MDR extérieurs.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des hydrocarbures pétroliers, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2
- Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir aire d'entreposage non aménagée de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements
Règlement sur les matières dangereuses, article 33

... 2

- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant la date du début de l'entreposage sur un contenant, à savoir totes tank d'huile usé et antigel usé.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre **d'ici le 31 mars 2021 un plan des mesures correctives** qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
ou
- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2
ou
- 2 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 33
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Julien Paquette au 450 928-7607, poste 255 par courriel julien.paquette@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

ASL/JP/mt



Audrey Sicard-Lajeunesse
Chef d'équipe, secteur industriel

1 Identification

Date de l'intervention : 2022-08-23	Heure de début : 11 h 20	Heure de fin : 12 h 30
Intervention effectuée par : Salah Kheddar		
Accompagné par :		↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO

1.1 Demande

N° de demande : 200798635	Type de demande : Plainte à caractère environnemental
Objet de la demande : Plainte-Métal Métaux St-Jean-Saint-Jean-sur-Richelieu Plainte d'odeur d'huile	

1.2 Intervention

N° d'intervention : 301610880	Type d'intervention : Inspection
N° de gestion doc. : 7610-16-01-0911300	N° de document : 402180256
But de l'intervention : Métaux St-Jean (9141-2023 Québec inc).-Saint-Jean-sr-Richelieu Vérifier le bien-fondé de la plainte d'odeur d'huile reliée à l'entreprise Métaux St-Jean reçue le 3 juin 2022	

2 Lieu concerné par l'intervention

1	Nom du lieu : 9141-2023 Québec inc.
	Nom usuel du lieu : Métaux St-Jean, Recyclage des carrières
	N° du lieu : X2018752 Type de lieu : industrie
	Localisation du lieu : Cadastre du Québec : 3092142
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,303305555600:-73,313888888900

3 Intervenant du lieu

#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	9141-2023 Québec inc.		57, route 219 Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2Y 1B9	Y2053352	X2018752

4 Condition météo

Description : 22 C, pluie.	<input type="checkbox"/> SO
	<input type="checkbox"/> Précisions

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)

#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Patrick Daraiche	propriétaire	Bur.:450-346-8000

5.1 Mode d'identification

But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input type="checkbox"/> verbale	<input checked="" type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/Identification faite auprès de : Patrick Daraiche			

6 Plainte

Plaignant rencontré : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Plaignant contacté : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
---	---

7 Photo numérique

Nombre de photos prises sur le terrain : 33	Nombre de photos intégrées au rapport : 8
---	---

Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Salah Kheddar avec un appareil photo de type iPhone 7 SE. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : M:\Rég-16\khesa02\7610-16-01-0911300\2022-08-23

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.

7.1	Modification apportée aux photos numériques	↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
-----	---	---

8	Grille d'intervention annexée	↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
---	-------------------------------	---

9	Autre pièce annexée au rapport		↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO
#	Type de pièce	Numéro	Titre
1	Document	1	fiche technique de séparateur d'huile
2	Document	2	rapport de conversation téléphonique avec le consultant

10	Équipement utilisé		↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
#	Type d'équipement	Modèle	Commentaire
1	Sélectionner une valeur		

11	Échantillon	↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
----	-------------	---

12	Mise en contexte	<input type="checkbox"/> SO
<p>La compagnie a obtenu un CA en date du 16 février 2006 pour exploitation d'une entreprise de recyclage de véhicules hors d'usages.</p> <p>Le 16 juillet 2015 : Un ANC Un avis de non-conformité est signifié et une SAP menant à un avis de réclamation pour non-respect de CA daté du 28 août 2015 ont été signifiées à la compagnie.</p> <p>Le 10 février 2020 : Une vérification est faite pour brûlage de fils de cuivre les 12 mai 2016, 22 juillet 2019 et 21 novembre 2019. Cette vérification mène à un ANC daté du 10 février 2020.</p> <p>Le 11-03-2021 : Un avis de non-conformité est signifié, manquements aux articles 20 et 123.1 de la LQE et l'article 33 du RMD.</p> <p>Le 12-01-2022 : Un avis de non-conformité est signifié, manquements aux articles 20 al.2 partie2 et 123.1 de la LQE, articles 44, 46 al.1 partie 2 du RMD, article 4 du RSCTSC, article 3 du RESC et article 13.0.2 du RPRT.</p> <p>Le 20-07-2022 : une SAP pour article 44 du RMD a été émise à la compagnie.</p> <p>Le 07-06-2022 : une plainte reçue concernant la présence d'huile usée et une forte odeur dans le fossé à côté de boîtes postales.</p>		

13	Description de l'intervention	
<p>Je me rends sur le lieu vers 11 h 20, je rencontre le propriétaire, je me présente en l'informant du but de l'inspection, soit une plainte de présence d'hydrocarbure dans le fossé et le suivi de l'ANC du 1er avril 2021.</p> <p>La plainte : Je me dirige vers l'endroit où le plaignant indique la présence des huiles usées et une forte odeur d'hydrocarbure. Je n'ai rien constaté, absence d'hydrocarbure dans le fossé, il n'y a que de l'eau qui coule. Je ne sens rien, il n'y a pas d'odeur d'hydrocarbure (voir photo1).</p> <p>Suivi ANC : je fais le tour avec le propriétaire et je constate : <ul style="list-style-type: none"> – Les opérations de démantèlement se font à l'extérieur, manquement à article 123.1 de la LQE *Toutes les opérations de démantèlement se font à l'intérieur dans l'ancien garage (manquement corrigé). – présence des Tôtes d'huile usée à l'extérieur non identifié et sans bac de rétention, c'est un manquement aux articles 44 et 46 al. 1 partie 2 du RMD. *Les cubitainers d'huiles usées sont entreposés sous un abri qui est muni d'un bassin de rétention (voir photo2). Les cubitainers ne sont toujours pas identifiés, je demande au propriétaire de les identifier. Le manquement à l'article 44 est corrigé mais pas le Manquement à l'article 46 al. 1 partie 2 du RMD. – présence des contaminants dans les sols et les eaux souterraines du terrain voisin, un manquement à l'article 20 al. 2 parties 2 de LQE, à l'article 4 du RSCTSC, à l'article 3 du RESC et à l'article 13.0.2 du RPRT. *Pour tous les manquements liés au sol, il n'y a aucune action prise et le propriétaire me dit qu'il veut traiter les sols sur son terrain. Donc les manquements sont toujours présents. Aucun plan correcteur ne nous a été envoyé à la suite de l'ANC. <p>Je constate la présence d'un baril en plastic en remplissage qui contient environ de 50 litres d'huile usée devant le garage mécanique et je recommande au propriétaire de le mettre avec les autres contenants des MDR et il le déplace après l'inspection.</p> <p>Nouveaux travaux (voir photo 3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Un nouveau quai de chargement avec un drain relié directement au séparateur d'huile, le quai est complètement en béton donc pas de risque de contamination de sol durant les opérations de chargement des moteurs de camion. Dans l'ancien quai il y a une partie en terre, (voir photos 4). – Installation d'un séparateur d'huile qui collecte les eaux de ruissellement de la cour et le quai de chargement (voir photos 5, 6), je demande la fiche technique (annexe1). – Les travaux d'un nouveau garage sont en cours, la plateforme en béton est déjà posée, un grand retard pour la réalisation de la structure de garage à cause du manque de main-d'œuvre d'après le propriétaire. <p>Travaux à venir :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un deuxième séparateur à huile dans le côté nord de la cour (à côté de terrain de la ville), l'entreprise a trouvé des difficultés d'installer ce séparateur d'huile (voir photo 7), la place sélectionnée pour le séparateur a une nature rocheuse, donc ce n'est pas facile de creuser. – installation d'une gaine isolante pour que les eaux de ruissellement afin qu'elles ne sortent pas du terrain de la Cie et ces derniers se dirigent vers le future séparateur d'huile. – garage entreposage des batteries et les filles électriques : Ce garage n'existe plus maintenant à cause d'un incendie et une demande pour le reconstruire est déposée au niveau de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. je quitte le lieu à 12h30 </p>		

14 Vérification complémentaire à l'intervention

SO

23-08-2022 : appel téléphonique au consultant de la Cie .voir compte rendu téléphonique (annexe 2).
 07-09-2022 :j'ai envoyé un courriel au Cie pour lui demander les fiche techniques de séparateur d'huile.
 12-9-2022 :j'ai reçu une réponse, fiche technique de séparateur (annexe1), des photos pour les travaux d'installation du séparateur d'huile et les photos d'identification des cubitainers MDR.
 *l'entreprise a installé des étiquettes d'identification des Tôtes de MDR (voir photo 8).

15 Conclusion

Suite à l'inspection effectuée j'ai constaté que la plainte n'est pas fondée par contre, certains manquements signifiés dans l'ANC du 12 janvier 2022 ne sont toujours pas corrigés soit :

Manquement à l'article 46 al. 1 partie 2 du RMD, ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom de la matière et la date du début de l'entreposage sur les cubitainers des MDR.

Manquement à l'article 20 al. 2 parties 2 de LQE, rejet des hydrocarbures, métaux, COV et glycols dans l'eau souterraine.

Manquement à l'article 3 du règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, stockages des sols contaminés sur le terrain de la ville de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Manquement à l'article 13.0.2 al. 1. du règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, dépôt de sols contaminés sur le terrain voisin appartenant à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

Manquement à l'article 4 al.1 du règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, dépôt de sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I (hydrocarbure C10-C50, métaux, COV, HAP), sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés.

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

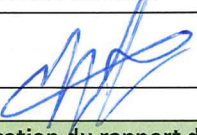
↑ ↓ - + SO


1	Manquement :	Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit hydrocarbures, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.	Degré de gravité des conséquences : Modéré Gravité objective du manquement de catégorie : A
	Référence légale :	Article 20 al. 2 parties 2 de LQE	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :	Atteinte seulement au bien-être (modéré)	
	Explication :	présence des résidences à côté de l'entreprise, il y a une possibilité d'affecter la qualité d'eau potable.	
2	Manquement :	Avoir stocké des sols contaminés en vue de leur dépôt définitif ailleurs que sur le terrain d'origine ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la loi, à savoir dépôt de sols contaminés sur le terrain voisin appartenant à la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	Degré de gravité des conséquences : Modéré Gravité objective du manquement de catégorie : A
	Référence légale :	article 3, règlement sur l'enfouissement des sols contaminés.	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :	Risque peu élevé d'atteinte (modéré)	
	Explication :	présence des résidences à côté de l'entreprise qui ont des puits d'eau potable. Cependant, l'écoulement de l'eau souterraine n'est pas en direction des résidences.	
3	Manquement :	Avoir déposé de sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I (hydrocarbure C10-C50, métaux, COV, HAP), sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés	Degré de gravité des conséquences : Modéré Gravité objective du manquement de catégorie : A
	Référence légale :	Article 4 al. 1. Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés.	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :	Risque peu élevé d'atteinte (modéré)	
	Explication :	présence des résidences à côté de l'entreprise qui ont des puits d'eau potable. Cependant, l'écoulement de l'eau souterraine n'est pas en direction des résidences.	

4	Manquement : Avoir déposé des sols contaminés sur un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis, soit le dépôt de sols contaminés sur le terrain voisin appartenant à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.	Degré de gravité des conséquences : Modéré Gravité objective du manquement de catégorie : B
	Référence légale : Article 13.0.2 al. 1, règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains.	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)	
	Explication : présence des résidences à côté de l'entreprise qui ont des puits d'eau potable. Cependant, l'écoulement de l'eau souterraine n'est pas en direction des résidences.	
5	Manquement : Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir : cubitainers des MDR non identifiés	Degré de gravité des conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : D+
	Référence légale : article 46 al. 1 partie 2 du RMD.	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)	
	Explication : Nature administrative	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte significative (modéré)	
	Les conséquences sont : Complètement réversibles	
	Explication : présence des contaminants dans les sols et les eaux souterraine de terrain voisinage et il y a une possibilité de migration vers d'autres lieux d'après l'étude de caractérisation	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible (modéré)	
	Explication : présence d'un milieu humide à côté.	
	Manquement : Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir : cubitainers des MDR non identifiés	
	Référence légale : article 46 al. 1 partie 2 du RMD.	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)	
	Explication : Nature administrative	
	Les conséquences sont : Complètement réversibles	
	Explication : Nature administrative	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Sans objet (nature administrative)	
	Explication : Nature administrative	

16.1 Facteurs aggravants <input type="checkbox"/> SO	
<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : -ANC 401991439, 2021-03-10, Article 20 al.2 partie 2 de la LQE, A. -ANC 402099651, 2022-01-12, Article 20 al.2 partie 2 de la LQE, article 3 du RESC, Article 4 al. 1. du RSCSTC, A.
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

16.2 Facteurs atténuants <input type="checkbox"/> SO	
<input type="checkbox"/>	Le ou les manquements constatés sont fortuits ou accidentels.
<input type="checkbox"/>	Le contrevenant avait mis en place des mesures raisonnables de prévention pour protéger l'environnement et le ou les manquements sont survenus à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels.
<input type="checkbox"/>	Le contrevenant au moment de la constatation du ou des manquements avait déjà pris des mesures pour corriger la situation, à savoir
<input checked="" type="checkbox"/>	Autre facteur atténuant à considérer : installation des planardes d'identification des Tôtes de MDR.

17 Recommandations	
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Modéré avec facteurs aggravants	
Ainsi, je recommande d'envoyer un avis de non-conformité Art. 37 de la L.A.D.	
Rédigé par : Salah Kheddar	Fonction : inspecteur
Signature : 	Date de signature : 2022-10-14

18 Vérification du rapport d'intervention <input type="checkbox"/> SO	
Approuvé par : Michelle Marcotte	Fonction : Chef d'équipe
Signature : 	Date : 2022-11-11
Commentaires : ok pour l'ANC. Pour les suites au dossier, une vérification sera faite auprès de la direction pour la déterminer (SAP ou Enquête).	

7610-16-01-0911300
Métaux St-Jean



IMG_0087.JPG

photo01:absence des hydrocarbures dans le fossé a côté de la boite postale.



IMG_0099.JPG

photo02: lieu d'entrepasages pour les MDR sous un abris et un bassin de rétention.



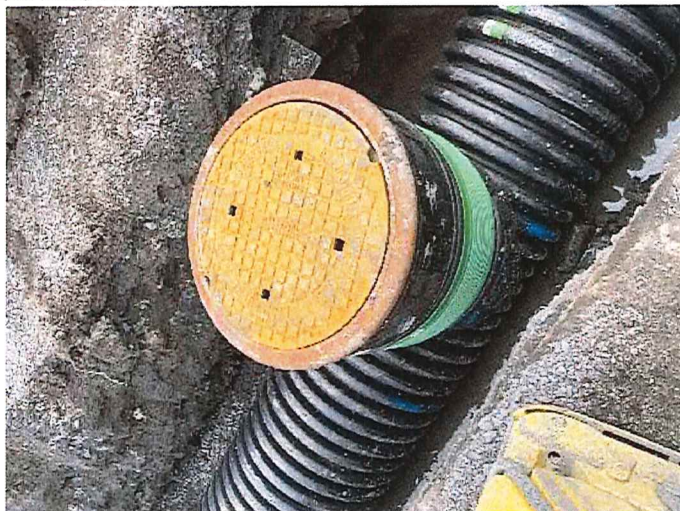
IMG_0091.JPG

photo03:placard des nouveaux travaux



IMG_0103.JPG

photo04:nouveau quai de chargement.



IMG_0009.jpg

photo 05:travaux d'installation de séparateur d'huile.



IMG_0101.JPG

photo06:le séparateur d'huile après l'installation.

7610-16-01-0911300
Métaux St-Jean



IMG_0094.JPG
photo07:nouveau séparateur d'huile.



IMG-MDR.jpg
photo08:etiquetage des MDR.

Longueuil, le 11 novembre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9141-2023 Québec inc.
57, route 219
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2Y 1B9

N/Réf. : 7610-16-01-0911300
402181779

Objet : Rejets de contaminants dans l'environnement, dépôt de sols contaminés dans un lieu non autorisé et mauvaise gestion de matières dangereuses résiduelles au 57 route 219 à Saint-Jean-sur-Richelieu

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 23 août 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir rejeté d'un contaminant, hydrocarbure, métaux, COV et glycols dans l'eau souterraine dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2
- Avoir stocké des sols contaminés en vue de leur dépôt définitif ailleurs que sur le terrain d'origine ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la loi, à savoir : dépôt de sols contaminés sur le terrain voisin appartenant à la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.
Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, article 3

- Avoir déposé de sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I ((hydrocarbure C10-C50, métaux, COV, HAP), sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés.
Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 4 al. 1
- Avoir déposé des sols contaminés sur un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis, soit : dépôt de sols contaminés sur le terrain voisin appartenant à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, article 13.0.2 al. 1
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant la date du début de l'entreposage sur un contenant, à savoir : cubitainers d'huile usée non identifiés.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements. Nous vous demandons également de retirer les sols contaminés déposés sur le terrain voisin, de les expédier dans un lieu autorisé et de nous transmettre les preuves d'élimination. Nous vous demandons également de nous soumettre d'ici au 14 décembre 2022 un plan correcteur avec échéancier indiquant les mesures qui ont été prises ou qui seront prises pour corriger les manquements constatés.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2
ou
- 10 000 \$ - Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, article 3
ou
- 10 000 \$ - Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés,
article 4 al. 1
ou
- 5 000 \$ - Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, article 13.0.2 al.1
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Salah Kheddar au 514 358-8511 ou à l'adresse courriel : salah.kheddar@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).



MM/SK/hg

Michelle Marcotte
Cheffe d'équipe
Secteur industriel